



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 juillet 2011
Français
Original : anglais

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions et toutes les déclarations de son président concernant la situation au Soudan et soulignant qu'il importe de s'y conformer pleinement,

Réaffirmant également son attachement résolu à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan et sa détermination d'œuvrer avec le Gouvernement soudanais, en respectant pleinement sa souveraineté, pour l'aider à s'attaquer aux divers défis qui se posent au Soudan,

Rappelant ses précédentes résolutions 1674 (2006) et 1894 (2009), relatives à la protection des civils dans les conflits armés, qui réaffirment, entre autres, les dispositions sur la question qui figurent dans le Document final du Sommet mondial des Nations Unies; 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011), sur les enfants et les conflits armés; 1502 (2003) sur la protection du personnel des organismes humanitaires et des Nations Unies; et 1325 (2000) et les résolutions sur les questions voisines que sont les femmes et la paix et la sécurité, et le sort des enfants en temps de conflit armé,

Rappelant ses résolutions réaffirmant qu'il ne peut y avoir de paix sans justice, et rappelant combien il lui importe que cesse l'impunité et que les auteurs des crimes commis au Darfour soient traduits en justice,

Ayant à l'esprit que la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole additionnel du 16 décembre 1966, ainsi que la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et la Convention de l'Union africaine du 29 octobre 2009 sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique,

Rappelant le rapport sur les enfants et le conflit armé au Soudan, en date du 10 février 2009 (S/2009/84), notamment les recommandations qui y figurent, ainsi que les conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants dans les conflits armés au Soudan (S/AC.51/2009/5), et rappelant aussi le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan en date du 5 juillet 2011 (S/2011/413),

* Nouveau tirage pour raisons techniques (2 août 2011).



Exprimant sa volonté et sa détermination résolues de soutenir le processus de paix ONU-UA au Darfour, accueilli par l'État du Qatar, déplorant que certains groupes refusent toujours de se joindre à ce processus et leur demandant très instamment de le faire sans plus tarder et sans préalables,

Se félicitant des résultats de la Conférence de toutes les parties prenantes au Darfour du 31 mai 2011 et saluant la signature, le 14 juillet, du Document de Doha pour la paix au Darfour par le Gouvernement soudanais et le Mouvement pour la libération et la justice (MLJ), qui marque un pas important dans le processus de paix et servira de base aux consultations sur un processus politique au Darfour mené de façon impartiale et dans les conditions favorables requises, et *demandant* au Gouvernement soudanais et à tous les mouvements armés de tout faire pour parvenir à un règlement de paix global sur la base du Document de Doha pour la paix au Darfour et de s'accorder sans tarder sur un cessez-le-feu permanent,

Se félicitant également de la création du Comité de suivi pour le Darfour, présidé par l'État du Qatar, et de l'engagement continu du Qatar avec l'Union africaine et l'ONU en faveur d'un processus de paix au Darfour facilité sur le plan international, incluant le Gouvernement soudanais et tous les mouvements armés, et *encourageant* l'Union africaine et l'ONU à poursuivre activement leurs efforts,

Soulignant, sans préjudice de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui incombe au Conseil de sécurité, l'importance du partenariat entre l'ONU et l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique, en particulier au Soudan, et se félicitant en particulier des efforts déployés par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau pour le Soudan sous la conduite du Président Mbeki agissant en coopération avec l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) pour relever, de manière globale et sans exclusive, les défis à la paix, la justice et la réconciliation au Darfour,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général du 8 juillet 2011 (S/2011/422) sur la MINUAD,

Soulignant qu'il faut que le Conseil procède au déploiement des opérations de maintien de la paix de manière stratégique et rigoureuse en vue d'améliorer l'efficacité des missions de ce type, *se félicitant* de la mise en œuvre de plus en plus complète par la MINUAD de son mandat au titre du Chapitre VII de la Charte, et *l'encourageant* à poursuivre dans cette voie, et *soulignant* qu'il importe que la MINUAD soit en mesure de contrer les menaces à la mise en œuvre de son mandat et d'assurer la sécurité et la sûreté de son personnel de maintien de la paix, conformément à la Charte des Nations Unies,

Exprimant sa profonde préoccupation devant l'insécurité grandissante dans certaines parties du Darfour, notamment les violations du cessez-le-feu, les attaques par des groupes rebelles, le bombardement par le Gouvernement soudanais, les affrontements intertribaux, les attaques contre le personnel humanitaire et les Casques bleus, qui ont restreint l'accès humanitaire à des zones de conflit où se trouvent des populations civiles vulnérables, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, et le déplacement de dizaines de milliers de civils, et *exhortant* toutes les parties à cesser les hostilités, y compris toutes les violences contre des civils, et à faciliter d'urgence le libre accès du personnel humanitaire,

Exprimant aussi sa préoccupation devant la résurgence des hostilités entre le Gouvernement soudanais et l'Armée de libération du Soudan, faction Minni Minawi (ALS-MM), et les hostilités qui se poursuivent entre le Gouvernement soudanais et l'Armée de libération du Soudan, faction Abdul Wahid (ALS/AW), et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE), et *réitérant* qu'il ne saurait y avoir de solution militaire au conflit du Darfour et qu'un règlement politique sans exclusive est essentiel au rétablissement de la paix,

Réitérant sa condamnation de toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Darfour et en rapport avec le Darfour, *exhortant* toutes les parties à se conformer à leurs obligations au regard du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire, *soulignant* qu'il faut poursuivre les auteurs de tels crimes, et *demandant instamment* au Gouvernement soudanais de se conformer à ses obligations à cet égard,

Réaffirmant sa préoccupation devant les répercussions négatives qu'a la poursuite de la violence au Darfour sur la stabilité de l'ensemble du Soudan ainsi que de la région, *se félicitant* de l'amélioration des relations entre le Soudan et le Tchad, ainsi que du déploiement d'une force mixte, comprenant des forces de la République centrafricaine sous commandement conjoint le long de la frontière, et *encourageant* le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine à continuer de coopérer en vue de parvenir à la paix et la stabilité au Darfour et dans toute la région,

Exprimant sa préoccupation devant les liens présumés entre des mouvements armés au Darfour et des groupes extérieurs au Darfour,

Constatant que la situation au Soudan constitue une menace à la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger le mandat confié à la MINUAD dans la résolution 1769 (2007) pour une nouvelle période de 12 mois s'achevant le 31 juillet 2012;

2. *Se félicite* que le Secrétaire général ait l'intention de s'intéresser, en consultation avec l'Union africaine, aux effectifs en tenue dont la MINUAD a besoin pour s'acquitter de son mandat de la manière la plus efficace et rationnelle possible, et *prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur cette question, dans le cadre énoncé au paragraphe 13 et 180 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution;

3. *Souligne* que la MINUAD doit faire tout ce que lui permettent son mandat et ses capacités, en accordant la priorité aux décisions concernant l'utilisation de ses capacités et ressources pour a) assurer la protection des civils partout au Darfour, y compris en déployant des troupes à titre préventif et en organisant des patrouilles dans les zones à haut risque, en sécurisant les camps de déplacés et les zones adjacentes, et en mettant en œuvre une stratégie et un dispositif d'alerte rapide à l'échelle de la mission et b) assurer un accès humanitaire sûr, rapide et sans entrave, la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection des activités humanitaires, de façon à faciliter la libre distribution de l'aide humanitaire dans l'ensemble du Darfour; et *prie* la MINUAD d'utiliser au mieux ses capacités, en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et les autres acteurs internationaux et non gouvernementaux, pour mettre en œuvre sa stratégie globale et intégrée et atteindre ces objectifs;

4. *Réaffirme* qu'il importe de promouvoir le processus de paix et le processus politique pour le Darfour mené par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, *se félicite* de la priorité accordée aux efforts constants faits par la MINUAD pour soutenir et compléter cette action conformément aux paragraphes 6, 7 et 8 ci-après, et *applaudit* le travail accompli par le Groupe de haut niveau de l'Union africaine pour le Soudan à cet égard;

5. *Insiste* sur le mandat de la MINUAD, au titre du Chapitre VII, qui consiste avant tout, aux termes de la résolution 1769 (2007), à protéger les civils, sans préjudice de la responsabilité principale du Gouvernement soudanais en la matière, et à assurer la libre circulation et la sécurité de son personnel et des agents humanitaires;

6. *Exige* de toutes les parties au conflit, y compris tous les mouvements armés, qu'elles s'engagent immédiatement et sans condition préalable à faire tout leur possible pour parvenir à un cessez-le-feu permanent et à un règlement de paix global, sur le fondement du Document de Doha pour la paix au Darfour, afin que la région puisse connaître une paix stable et durable;

7. *Est conscient*, à cet égard, du rôle complémentaire que pourrait jouer un processus politique interne au Darfour, mené par l'Union africaine et l'ONU; *prie* le Gouvernement soudanais et les mouvements armés de contribuer à la création de conditions propices à l'établissement d'un processus politique au Darfour qui permette à toutes les parties prenantes darfouriennes de participer systématiquement et durablement à un dialogue constructif et ouvert; *note* qu'en dépit des avancées du processus de paix, certains aspects importants des conditions préalables à l'établissement d'un processus politique interne au Darfour ne sont toujours pas en place, notamment le respect des droits civils et politiques des participants garantissant qu'ils puissent exprimer leur opinion sans crainte de représailles, la liberté d'expression et de réunion pour que les consultations soient ouvertes, la libre circulation des participants et des membres de la MINUAD, la participation proportionnelle de tous les Darfouriens, le droit de ne pas être victime du harcèlement, des arrestations arbitraires et de l'intimidation, et de ne pas subir de pressions de la part du Gouvernement ou des mouvements armés;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans ses rapports périodiques mentionnés au paragraphe 13 ci-après une évaluation des éléments énoncés au paragraphe 7 ci-dessus, pour lui permettre de définir, en tenant compte des avis de l'Union africaine, l'appui que la MINUAD doit continuer d'apporter au processus politique au Darfour;

9. *Salue* l'intention du Secrétaire général d'établir une feuille de route pour le processus de paix au Darfour, et le prie, pour ce faire, de travailler en étroite concertation avec l'Union africaine, et de consulter, selon qu'il conviendra, toutes les parties prenantes soudanaises ainsi que le Comité de suivi pour le Darfour, compte tenu des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus, et *prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte de la feuille de route dans son prochain rapport trimestriel;

10. *Remercie* les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police à la MINUAD ainsi que les donateurs; *condamne énergiquement* toute agression contre la Mission; *souligne* que toute attaque ou menace contre la Mission est inacceptable; *exige* que de telles attaques ne se reproduisent pas, *souligne* qu'il faut renforcer la sécurité et la sûreté du personnel de la Mission ainsi que mettre fin

à l'impunité de ceux qui s'en prennent aux soldats de la paix et, à cet égard, *exhorte* le Gouvernement soudanais à tout mettre en œuvre pour traduire en justice les auteurs de ces crimes;

11. *Se félicite* du travail notable du Mécanisme tripartite, mais *se dit profondément préoccupé* par les restrictions qui continuent d'être imposées à la liberté de mouvement et aux opérations de la MINUAD, en particulier dans les zones qui ont connu des affrontements récemment; *demande* à toutes les parties au Darfour de lever tous les obstacles empêchant la MINUAD de s'acquitter intégralement et correctement de son mandat, notamment d'assurer sa sécurité et sa liberté de mouvement; et, à cet égard, *exige* du Gouvernement soudanais qu'il respecte intégralement et sans retard les dispositions de l'Accord sur le statut des forces, notamment celles concernant les autorisations de vol et d'importation de matériel, en permettant à la MINUAD de faire pleinement usage des moyens aériens à sa disposition, et en délivrant rapidement les visas destinés au personnel de la MINUAD; *déplore* les retards qui persistent dans la délivrance de ces visas, ce qui risque de mettre sérieusement en péril la capacité de la Mission de s'acquitter de son mandat; et *prie instamment* le Gouvernement soudanais d'honorer l'engagement positif qu'il a pris de rattraper le retard accumulé dans l'examen des demandes de visa; et *exprime* sa vive inquiétude suite à la détention par le Gouvernement soudanais, en violation de l'Accord sur le statut des forces, d'agents de la MINUAD recrutés sur le plan national, et *exige* du Gouvernement soudanais qu'il respecte les droits dont bénéficie le personnel de la MINUAD aux termes dudit accord;

12. *Exige* qu'un permis soit délivré à la MINUAD, comme prévu dans l'Accord sur le statut des forces, pour qu'elle dispose de son propre émetteur radio et puisse ainsi communiquer librement avec toutes les parties prenantes darfouriennes;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport tous les 90 jours sur les progrès réalisés dans l'exécution du mandat de la MINUAD dans l'ensemble du Darfour, y compris sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, notamment en évaluant ces progrès à l'aune des objectifs et des indicateurs énoncés dans l'annexe II du rapport du Secrétaire général du 16 novembre 2009, ainsi que sur les progrès concernant les conditions de sécurité et la situation humanitaire, y compris dans les camps de déplacés et de réfugiés, les droits de l'homme, les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et sur les actions de relèvement rapide et le respect par toutes les parties de leurs obligations internationales;

14. *Exige* de toutes les parties au conflit au Darfour qu'elles mettent fin immédiatement à la violence et aux attaques contre les civils, les Casques bleus et le personnel humanitaire, et respectent les obligations que leur imposent le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire; *affirme*, à cet égard, qu'il condamne toute violation grave du droit international humanitaire et des droits de l'homme; *demande* un arrêt immédiat des hostilités et invite toutes les parties à s'engager à respecter un cessez-le-feu durable et permanent; *prie* le Secrétaire général de procéder à des consultations avec les parties afin d'établir un mécanisme plus efficace de surveillance du cessez-le-feu; et *souligne* que la MINUAD doit notifier toute violence majeure qui porte atteinte aux efforts énergiques et constructifs des parties en vue de la paix;

15. *Se déclare* profondément préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire dans certaines parties du Darfour, par les menaces qui continuent de peser sur les organisations humanitaires et par les restrictions à l'accès des organismes humanitaires au Darfour, conséquences de l'insécurité accrue, des agressions contre le personnel humanitaire et de l'interdiction d'accès imposée par les parties au conflit; *demande* que le Communiqué commun du Gouvernement soudanais et de l'ONU sur la facilitation des activités humanitaires au Darfour soit intégralement appliqué, y compris en ce qui concerne la délivrance rapide de visas et de permis de travail au personnel des organisations humanitaires; et *exige* du Gouvernement soudanais, de toutes les milices, des groupes armés et de toutes les autres parties prenantes qu'ils veillent à ménager aux organisations humanitaires et à leur personnel tout accès, en toute sécurité et liberté, aux zones où se trouvent les populations dans le besoin afin qu'elles puissent leur apporter l'aide humanitaire nécessaire et souligne l'importance du respect des principes de neutralité, d'impartialité et d'indépendance dans la fourniture de l'aide humanitaire;

16. *Condamne* les violations des droits de l'homme commises au Darfour ou liées au Darfour, notamment les arrestations et détentions arbitraires, *se déclare* vivement préoccupé par la situation de ces détenus, parmi lesquels se trouvent des membres de la société civile et des déplacés, et *souligne* qu'il importe de s'assurer que la MINUAD, dans le cadre de son mandat actuel, et d'autres organisations compétentes sont en mesure de s'intéresser au sort de ces personnes; *demande* au Gouvernement soudanais de s'acquitter pleinement de ses obligations, y compris d'honorer l'engagement qu'il a pris de lever l'état d'urgence au Darfour, de libérer tous les prisonniers politiques, de permettre la liberté d'expression et de s'efforcer effectivement de demander des comptes aux auteurs de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, quels qu'ils soient, et *souligne* qu'il importe que la MINUAD œuvre à la promotion des droits de l'homme, porte les atteintes aux droits de l'homme à l'attention des autorités et lui rende compte des violations massives de ces droits;

17. *Note* que le conflit dans une partie du Soudan touche les autres parties du pays et le reste de la région; et *préconise* une coordination étroite entre les missions présentes dans la région, notamment la MINUAD, la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) et la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), et *prie* le Secrétaire général d'assurer une coopération efficace entre ces missions;

18. *Souligne* qu'il importe de trouver pour les réfugiés et les déplacés des solutions durables et dignes, et d'assurer leur pleine participation à la préparation et à la mise en œuvre de ces solutions, *exige* que toutes les parties au conflit au Darfour créent les conditions propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des déplacés, ou à leur intégration locale; *prend note* des informations porteuses d'espoir, qu'a relayées le Secrétaire général dans son rapport, selon lesquelles des déplacés seraient rentrés volontairement dans leurs villages ou leurs lieux d'origine; *souligne* le rôle essentiel du mécanisme conjoint de vérification en veillant à ce que les retours soient effectivement volontaires et *se déclare* vivement préoccupé que des obstacles bureaucratiques en réduisent l'efficacité et en sapent l'indépendance;

19. *Note* que, si la sécurité et la liberté de circulation sont garanties, les initiatives en faveur d'un relèvement rapide et d'un retour à la normale au Darfour

s'en trouveront grandement facilitées; *souligne* qu'il importe de déployer des efforts en vue d'un relèvement rapide du Darfour, lorsque de tels efforts gagneraient à être faits et, à cet égard, *encourage* la MINUAD à faciliter, dans les limites de son mandat actuel, le travail de l'équipe de pays des Nations Unies et des organismes spécialisés en faveur du relèvement et de la reconstruction rapides du Darfour, en assurant notamment la sécurité dans la zone; et *appelle* toutes les parties à accorder une entière liberté d'accès et le Gouvernement soudanais à lever toutes les restrictions d'accès, à s'employer à éliminer les causes profondes de la crise du Darfour et à accroître l'investissement consacré aux activités de relèvement rapide;

20. *Se félicite* des résultats de la conférence internationale du Darfour sur l'eau, tenue à Khartoum les 27 et 28 juin 2011, qui sont un pas en avant vers une paix durable, et appelle la MINUAD, dans l'exercice de son mandat, et tous les autres organismes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que les acteurs et donateurs internationaux, à honorer les engagements qu'ils ont pris à cette conférence;

21. *Se déclare vivement préoccupé* par la persistance de la violence et des conflits localisés et par leurs répercussions sur les populations civiles mais, dans ce contexte, *note* que le nombre des affrontements intertribaux diminue, et *appelle* toutes les parties à faire cesser ces affrontements et à s'engager sur la voie de la réconciliation; *se déclare vivement préoccupé* également par la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre et, à cet égard, *prie* la MINUAD de continuer d'appuyer les mécanismes locaux de règlement des différends, de vérifier si des armes et matériels connexes sont présents au Darfour, conformément à son mandat tel qu'il est défini au paragraphe 9 de la résolution 1769 (2007) et, dans ce contexte, de continuer à coopérer avec le Groupe d'experts sur le Soudan créé par la résolution 1591 (2005) afin de faciliter son action;

22. *Exige* que les parties au conflit prennent immédiatement les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles, notamment les femmes et les enfants, contre toutes les formes de violence sexuelle, conformément à la résolution 1820 (2008); *demande* à la MINUAD de signaler les cas de violence sexuelle et sexiste et d'évaluer les progrès accomplis dans l'élimination de ces violences, et *souligne à nouveau* qu'il faut inclure la protection des femmes et des enfants contre les violences sexuelles et sexistes dans la stratégie de protection des civils à l'échelle de la mission mentionnée plus haut au paragraphe 3, et *prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la MINUAD applique les dispositions pertinentes des résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010), notamment celles qui visent à promouvoir la participation des femmes grâce à la nomination de conseillers pour la protection des femmes, et de faire figurer des informations à ce sujet dans le rapport qu'il lui présentera;

23. *Prie* le Secrétaire général d'assurer a) le suivi constant de la situation des enfants et l'établissement des rapports à ce sujet visés au paragraphe 13 ci-dessus, et b) la poursuite du dialogue avec les parties au conflit en vue de l'élaboration de plans d'action assortis d'un échéancier destinés à mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats et aux autres violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme dont les enfants sont des victimes;

24. *Prie* le Secrétaire général d'examiner et de mettre à jour régulièrement le concept d'opérations et les règles d'engagement de la MINUAD, conformément au

mandat qu'il a confié à celle-ci dans ses résolutions sur la question, et de lui rendre compte ainsi qu'aux pays fournisseurs de contingents dans les rapports mentionnés au paragraphe 13 ci-dessus;

25. *Décide* de rester saisi de la question.
